

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-153

.

DATE : 18 avril 2023

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la plaignante est déclarée coupable par le juge d'une infraction à un règlement municipal.

[2] La plaignante reproche au juge d'avoir rejeté sa demande de représenter son conjoint par procuration. Elle affirme que « dans la décision, pour une raison quelconque, le nom de mon mari a été changé en mon nom ». La plaignante soutient également que les éléments de preuve présentés à l'audience ont été ignorés par le juge.

[3] Un constat d'infraction en matière pénale est émis au nom du conjoint de la plaignante. Lors de l'audience du [...] 2021, la plaignante demande au juge la permission d'agir au nom de son conjoint par une procuration générale. Le juge rejette la requête en motivant sa décision.

[4] Le [...] suivant, la plaignante informe le juge que son conjoint est absent puisqu'il est hospitalisé. Selon le procès-verbal de cette audience, « puisque le défendeur ne semble pas en mesure de témoigner pour un certain temps, il est convenu qu'un constat

d'infraction sera émis à Madame (...) puisqu'elle est également propriétaire du terrain en litige, en remplacement du constat émis à Monsieur (...) »¹.

[5] À l'audience du [...] 2021, en présence de la plaignante, le procureur de la poursuite explique qu'il est convenu avec celle-ci que le constat d'infraction est amendé afin que le nom de la plaignante remplace celui de son conjoint. L'écoute de l'enregistrement des débats confirme que cette modification est expliquée par le juge à la plaignante qui accepte de procéder.

[6] La plaignante contre-interroge le témoin de la poursuite, inspectrice en bâtiment et en environnement. Ensuite, elle témoigne et dépose ses pièces.

[7] Le [...] 2022, le juge rend sa décision et déclare la plaignante coupable de l'infraction en cause. Sa décision prend en compte la preuve présentée à l'instruction.

[8] L'écoute de l'enregistrement démontre que les audiences se déroulent dans un climat serein. En aucun moment, la plaignante ne remet en question la modification du nom du défendeur au constat d'infraction.

[9] La plainte constitue l'expression de l'insatisfaction de la plaignante à l'égard des décisions rendues les [...] 2021 et [...] 2022. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'analyser une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Voir l'inscription au procès-verbal du [...] 2021.